

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - PUIITS ET GÉOTHERMIE

Un certificat d'autorisation est requis pour **l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine** desservant moins de 20 personnes ou moins de 75 000 litres par jour. Un certificat est aussi requis pour **l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie**.



Type de demande : Puits et géothermie

Veillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne :

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- Nom et numéro RBQ de la firme qui effectuera les travaux;
- Capacité de pompage recherchée;
- Toute information requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
- Plan de localisation à l'échelle montrant
 - ◊ le bâtiment qui sera desservi et les limites de propriété;
 - ◊ les ou les installations de prélèvement d'eau souterraine ou systèmes de géothermie prélevant de l'eau existants;
 - ◊ les distances et normes applicables tels que les installations septiques voisines (fosses septiques, autres systèmes de traitement des eaux usées et éléments épurateurs).

Fiches d'information

Procuration n° 70

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veillez vous référer aux fiches d'information et règlements pour plus de détails.

Modification ou remplacement

- Description des travaux à exécuter.

Obturation

- Si un ou des puits doivent être obturés, fournir le détail de l'obturation, en conformité avec le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

Géothermie

- Plan de construction montrant les détails de l'installation proposée et les mesures de protection environnementales, incluant la composition des fluides utilisées.

Abattage d'arbres

- Localisation et identification des arbres à abattre sur un plan ou croquis.

Milieu hydrique (rive, littoral, zone inondable, milieu humide) et milieu naturel protégé

- Plan de localisation incluant les délimitations des milieux hydriques et des milieux naturels protégés ainsi que les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

Bâtiment non desservi par un réseau d'égout

- Modification de l'installation septique : demande de certificat d'autorisation pour modification.

Travaux situés à moins de 30 m d'une rue desservie par un égout pluvial ou combiné ainsi que de tout cours d'eau, lac, milieu humide ou fossé

- Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments lors des travaux.

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.

- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

Arbres... n° 55

Rive et littoral n° 50

Installations septiques n° 10

Remaniement des sols... n° 56

INFORMATION GÉNÉRALE - PUIITS

RÈGLEMENTATION ET NORMES

Pour la réglementation complète concernant le prélèvement d'eau souterraine, veuillez vous référer au ***Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)***. Certaines normes proviennent aussi du Règlement de Zonage.

RAPPORT

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements prévus par le RPEP et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues par le RPEP. Une copie de ce rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité.

CROQUIS - PUIITS

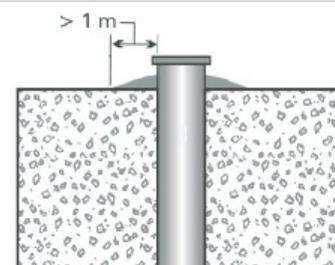


Image tirée du Guide technique Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale du MELCC

INFORMATION GÉNÉRALE - PUIITS

LOCALISATION

Les principales normes concernant la localisation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine se divisent en deux types, soit la localisation par rapport à un système étanche et à un système non étanche de traitement des eaux usées.

Système non étanche

- ◊ 30 m de tout système non étanche de traitement des eaux usées;
- Exception : si cette distance de 30 m ne peut être respectée, il est permis d'aménager à une distance moindre, mais à plus de 15 m d'un système non étanche de traitement des eaux usées un puits scellé conformément à la réglementation RPEP (référez-vous à votre puisatier);

Système étanche

- ◊ 15 m d'un système étanche de traitement des eaux usées;

Autre

- ◊ 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un pâturage, de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ou d'une parcelle. On entend par « parcelle », une parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

Zone inondable

- ◊ il est interdit d'aménager une installation de prélèvement souterraine d'eau dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à l'exception de certaines situations particulières prévues dans le RPEP (référez-vous à votre puisatier);
- ◊ il est permis d'aménager une installation de prélèvement d'eau dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, le puits doit être scellé et supervisé conformément au règlement Q-2, r. 35.2 (référez-vous à votre puisatier).

AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes :

- doit être repérable visuellement;
- doit être conçue avec des matériaux neufs appropriés à l'alimentation en eau potable (c'est-à-dire de matériaux qui ne libèrent pas de composés toxiques dans l'eau prélevée);
- doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en marche afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux (2) jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation;
- le tubage utilisé pour un puits creusé par forage (puits tubulaire) ou excavation (puits de surface) doit excéder d'au moins 30 centimètres la surface du sol fini telle qu'elle était avant les travaux;
- les joints de raccordement des tubages doivent être étanches;
- doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de réparation ou d'obturation;
- si l'installation doit être scellée, des normes particulières s'appliquent (référez-vous à votre puisatier).

PUIITS NON UTILISÉ

Obturation

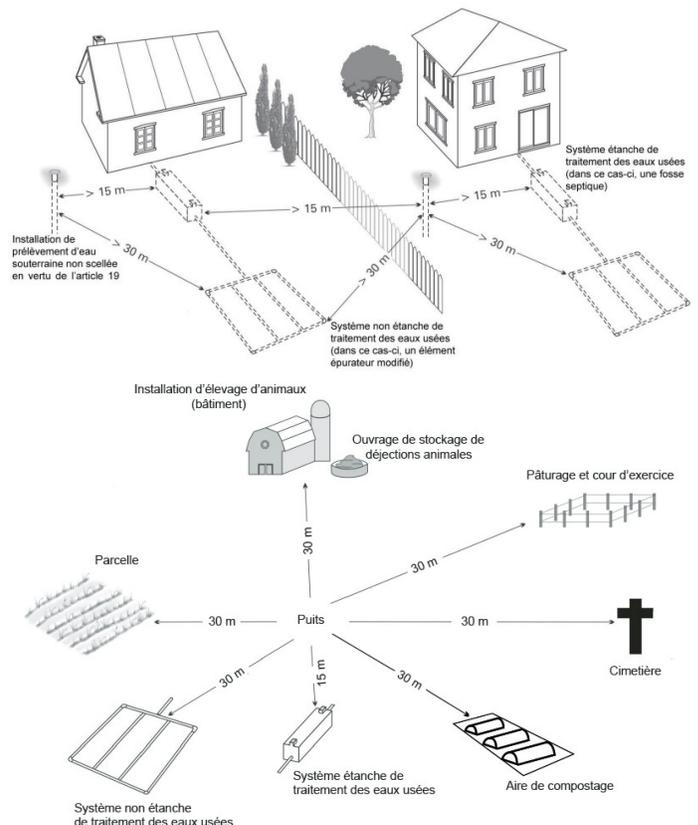
Si une installation de prélèvement d'eau souterraine n'est plus utilisée ou exploitée, elle doit être obturée conformément à l'article 20 du règlement Q-2, r. 35.2.

Entretien

Un puits qu'un propriétaire souhaite conserver pour un usage futur n'a pas à être obturé, s'il respecte les conditions suivantes :

- l'installation de prélèvement doit être exploitée en tout temps (doit être utilisé);
- l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau. Il est à noter qu'avec le temps, le couvercle peut se dégrader. Le propriétaire doit donc vérifier régulièrement que ce dernier ne présente aucune faille pouvant laisser l'eau de pluie ou de crue, le cas échéant, y entrer;
- la finition autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation;
- l'installation doit être repérable visuellement, non dissimulée par quelque végétation, bâtiment ou aménagement.

CROQUIS



INFORMATION GÉNÉRALE - GÉOTHERMIE

TYPE DE SYSTÈME

- ◇ **Système fermé** : un système est dit fermé lorsque l'on fait circuler un liquide caloporteur au moyen d'une boucle fermée, en passant par une thermopompe.
- ◇ **Système ouvert** : un système est dit ouvert lorsque l'on tire de l'eau souterraine d'un puits, qu'elle passe par une thermopompe et qu'on la retourne dans un autre puits.

RÉGLEMENTATION

Pour la réglementation complète concernant la géothermie, veuillez vous référer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*.

CONDITION D'AMÉNAGEMENT - SYSTÈME FERMÉ

- ◇ Le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable identifiée d'un lac ou d'un cours d'eau sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.
- ◇ Les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système.
- ◇ Le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.
- ◇ Les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu.
- ◇ Lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants.
- ◇ Si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol.
- ◇ L'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

CROQUIS

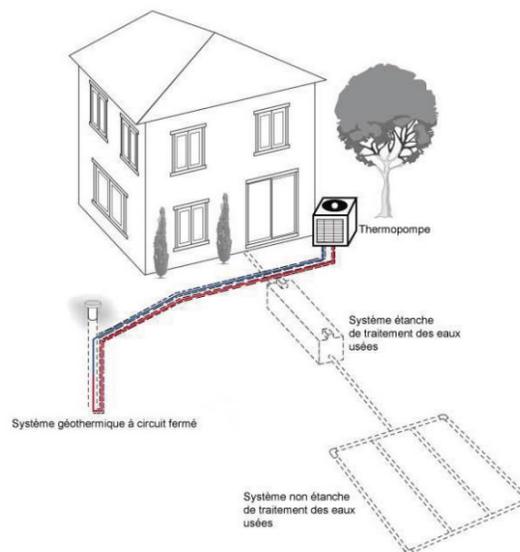


Image tirée du Guide technique Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale du MELCC

RAPPORT - SYSTÈME FERMÉ

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements demandés par la réglementation et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement Q-2, r. 35.2. Le rapport doit contenir en plus :

- ◇ un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
- ◇ les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
- ◇ les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai.

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-mai 2024

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca